

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972,

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Yves Estève, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean-Marie Girault, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, René Rollin, Roland Ruet, François Schleiter, Henri Sibor, Edgar Tailhades, René Tinant, Jean-Louis Vigier.

Voir le numéro :

Sénat : 49 (1972-1973).

Traité et Conventions. — Pérou - Coopération internationale (culturelle, scientifique et technique).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Le Pérou : données géographiques et économiques	4
A. — Géographie et population	4
B. — Economie	5
C. — Les échanges commerciaux entre la France et le Pérou	7
II. — <i>La mission sénatoriale d'information de l'été 1969</i>	9
III. — <i>L'état actuel de la coopération culturelle, scientifique et technique avec le Pérou</i>	11
IV. — <i>L'accord culturel et de coopération scientifique et technique du 29 mars 1972</i>	14
A. — Son origine	14
B. — Ses traits généraux ; son approbation par le Parlement : la clause fiscale	15
C. — Son contenu	17
D. — Les programmes d'application	21
Conclusion	25

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que je suis chargé de rapporter devant vous, au nom de la Commission des Affaires culturelles, soumet à votre autorisation l'approbation de l'Accord culturel et de coopération scientifique et technique signé à Paris, le 29 mars 1972, par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne.

Vous permettrez à votre Rapporteur de rappeler tout d'abord quelques données essentielles intéressant le Pérou, et d'évoquer l'enseignement qu'une mission sénatoriale d'information, à laquelle il a eu l'honneur d'appartenir, a tiré d'un voyage fait, il y a trois ans, dans ce pays.

Nous examinerons ensuite l'état actuel de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et le Pérou.

C'est à la lumière de toutes ces indications que nous étudierons enfin l'Accord de coopération tel qu'il nous est présenté.

I. — LE PEROU : DONNEES GEOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

A. — Géographie et population.

Avec une superficie de 1.285.000 kilomètres carrés, le Pérou est deux fois à deux fois et demie plus vaste que la France. Bordé par l'océan Pacifique à l'Ouest, il a pour voisins l'Equateur au Nord, la Colombie, le Brésil et la Bolivie à l'Est, et le Chili au Sud.

Sa population, en rapide progression, était en 1971 de 14 millions d'habitants environ, soit quatre fois moindre que celle de la France. Elle se compose pour près de moitié (45 %) de jeunes âgés de moins de 15 ans ; des zones urbaines de forte densité humaine s'opposent à de vastes étendues peu peuplées.

Trois zones bien distinctes composent ce pays :

— à l'Ouest, l'étroite *plaine littorale*, zone la plus peuplée puisqu'avec 12 % de la surface du pays, elle abrite près de la moitié de la population péruvienne ;

— au centre, les *hautes terres andines* qui occupent 28 % de la surface du pays, où vit l'autre moitié de la population du pays ;

— à l'Est, la *région amazonienne* humide, zone de forêt dense qui couvre 60 % de la surface du Pérou, mais n'abrite qu'une très faible partie de la population.

La densité globale du pays est de 11 habitants au kilomètre carré.

La capitale, Lima, avait déjà 3 millions d'habitants il y a deux ans ; les prévisions de l'Institut national de planification sont qu'en 1980 un Péruvien sur trois habitera Lima.

A la fin de 1971, le chômage touchait 28,5 % de la population économique active du Pérou.

B. — Economie.

LES RESSOURCES DU PÉROU

Elles viennent principalement des gisements miniers et de la pêche.

Pour les *ressources minières*, il s'agit d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de cuivre, de fer, et de pétrole.

Quant à la *pêche*, le Pérou occupe en ce domaine le premier rang mondial ; il est surtout le premier producteur local de *farine de poissons*, qui constitue une part importante de ses exportations.

Il pratique, d'autre part, la culture (canne à sucre, coton, café) et l'élevage (ovins principalement).

LA CROISSANCE DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

L'évolution actuelle du produit intérieur brut paraît très satisfaisante ; 7,5 % de croissance en 1970 ; 6 % en 1971 ; 7,2 % prévus en 1972.

LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DU PÉROU

Un plan de développement 1971-1975 visant un taux annuel de croissance de 7,5 % prévoit pour l'industrialisation du pays l'apport de près de 2 milliards de dollars de capitaux extérieurs (soit 10 milliards de francs).

Ce plan prévoit notamment le développement du secteur public de la sidérurgie, mais aussi des investissements en pétrochimie et dans l'industrie du phosphate.

Le rôle de l'Etat dans ce développement devrait être important mais non exclusif ; un large appel est fait aux investisseurs du secteur privé.

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Principaux partenaires.

En 1970, les exportations se faisaient vers les U. S. A. à 35 %, vers le Japon, à 16 %, vers l'Allemagne fédérale, à 8 %.

Le Pérou a signé récemment plusieurs accords pour étendre le champ de ses relations commerciales :

— un accord a été signé au mois d'avril 1970 entre le Pérou et la *République populaire de Chine* ;

— *Cuba* a annoncé l'achat direct au Pérou d'importantes quantités de farine de poisson pour l'alimentation du bétail ;

— l'*U. R. S. S.* prêtera 54 millions de dollars pour la création d'un nouveau port de pêche, l'achat de bateaux et l'équipement nécessaire à la manutention de 180.000 tonnes de poisson par an ; ce prêt sera remboursé sous forme de livraison de poisson ;

— un accord a été signé avec le *Chili* dans le cadre du Pacte Andin (achat par le Pérou de produits agricoles, de papier et de cellulose, contre du coton et des fibres acryliques) ;

— l'*Inde* achètera au Pérou 18.000 tonnes de cuivre au cours des trois prochaines années.

L'AIDE DE LA BANQUE MONDIALE

Favorablement impressionné par la croissance de l'économie péruvienne au cours des deux dernières années et par les réformes de structures opérées, le Groupe consultatif de la Banque mondiale a décidé d'assurer pour partie le financement de 94 projets prioritaires dont la réalisation a été décidée par le gouvernement péruvien, concernant l'industrie et l'infrastructure économique, mais aussi l'agriculture, la pêche, les mines, les dépenses sociales.

Elle accordera au Pérou des prêts à long terme, à faible taux d'intérêt pour éviter une nouvelle détérioration de la situation financière du Pérou dont la dette extérieure est déjà lourde.

C. — Les échanges commerciaux entre la France et le Pérou.

Le montant des échanges commerciaux que le Pérou entretient avec la France reste faible puisqu'il représente en valeur, tant pour les importations que pour les exportations, 2 % seulement du commerce extérieur péruvien.

On trouvera dans le tableau ci-après l'indication de la valeur totale des échanges commerciaux entre la France et le Pérou pour 1970 et 1971, ainsi que mention en leur sein, des postes les plus importants.

La structure des échanges commerciaux entre la France et le Pérou.
(Valeur en millions de francs.)

	1970	1971
1. — <i>Exportations françaises vers le Pérou.</i>		
<i>Valeur totale</i>	105	115
Dont :		
Or et alliages	17,6	21
Machines et engins mécaniques	18	17,5
Produits sidérurgiques	11,2	14,5
Navigation aérienne	10,6	7,2
Machines et appareils électriques	4,6	7
Lait et produits de la laiterie	2,3	4,6
Matières plastiques, résines artificielles	3,6	4,4
2. — <i>Importations françaises en provenance du Pérou.</i>		
<i>Valeur totale</i>	209	148,6
Dont :		
Minerais de zinc	44	47,7
Farine de poisson	54	20,3
Bismuth brut, déchets et débris	21,5	20
Minerais de fer	18,8	19,1
Coton	32 »	18,8
Total de ces cinq postes	170,3	125,9
Soit	81 % du total	85 % du total

Remarques :

De 1970 à 1971, le net avantage que détenait le Pérou dans ses échanges avec la France s'est considérablement atténué : en 1970, les importations de la France en provenance du Pérou représentaient une valeur double de celle des exportations françaises vers le Pérou ; en 1971, les importations de la France en provenance du Pérou ne sont que de 20 % supérieures aux exportations françaises vers le Pérou.

Cette structure des échanges est assez caractéristique des relations commerciales qu'on rencontre le plus fréquemment de pays industriellement développé à pays en voie d'industrialisation, marquées surtout par un double contraste :

— contraste entre le caractère *diversifié* des exportations françaises vers le Pérou et le caractère très *concentré* des importations françaises en provenance du Pérou : 5 produits représentent en valeur plus de 80 % des exportations du Pérou vers la France ;

— contraste également entre le caractère *élaboré* de la plupart des produits exportés par la France vers le Pérou (produits sidérurgiques, machines et engins mécaniques, machines et appareils électriques, navigation aérienne, matières plastiques et résines artificielles, etc.) et le caractère des produits importés par la France en provenance du Pérou qui sont des produits *bruts* ou *peu élaborés* (minerai de zinc, de fer, bismuth, coton, farines de poissons) ; les exportations du Pérou vers la France comportaient, par exemple, en 1970, 8.000 tonnes de coton, pour une valeur de 32 millions de francs, mais seulement 192 tonnes d'articles confectionnés en tissus pour une valeur de 121.000 F ; en 1971, ces chiffres étaient de : 4.200 tonnes de coton pour une valeur de 18,8 millions de francs, contre seulement 41 tonnes d'articles confectionnés en tissus pour une valeur de 36.000 F.

Il sera intéressant de suivre au cours des prochaines années l'évolution des échanges commerciaux franco-péruviens ; leur structure actuelle reste relativement préoccupante ; votre commission souhaite très vivement que la situation commerciale du Pérou puisse être améliorée dans les années à venir grâce aux efforts que le Gouvernement péruvien entreprend actuellement, notamment pour donner à l'industrialisation du pays une forte impulsion au moyen de programmes d'investissements très courageux.

II. — LA MISSION SENATORIALE D'INFORMATION DE L'ETE 1969

Au cours de l'année 1969, et à la demande de votre Commission des Affaires culturelles, le Sénat avait décidé de nommer une *mission d'information* chargée de s'informer sur les questions concernant les relations culturelles et la coopération technique dans certains pays d'Amérique du Sud et notamment les pays andins.

C'est ainsi que votre rapporteur, accompagnant M. Lamousse, vice-président de la Commission des Affaires culturelles, s'est rendu en Amérique latine du 13 juillet au 17 août 1969.

Dans le cadre de cette mission d'information, nous avons séjourné au Pérou, où nous avons été accueillis avec la plus grande courtoisie, du 21 au 29 juillet 1969. Nous y avons pris contact avec le haut personnel du Ministère des Relations extérieures, avons été reçus par M. Letts, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires politiques, et par M. Antoni Lulli, Directeur général des Affaires culturelles.

Nous avons également été reçus au Ministère de l'Instruction publique par le Colonel Peres Tenaud, Directeur supérieur du Ministère, c'est-à-dire le plus haut personnage de ce Département après le Ministre lui-même.

Au cours de ce séjour et de ces conversations, nous nous sommes intéressés particulièrement à l'accord culturel dont il nous est aujourd'hui proposé d'autoriser l'approbation et dont l'Ambassade nous disait alors, il y a plus de trois ans, qu'il devait être prochainement conclu.

Nous avons étudié notamment le problème de *l'enseignement du français au Pérou* ; l'idée d'instituer dans un ou deux grandes écoles secondaires publiques l'enseignement de deux langues étrangères au lieu d'une seule, pratiquement toujours l'anglais, nous a paru particulièrement importante ; nous avons alors pensé que l'on pourrait rééditer au Pérou l'expérience tentée avec tant de succès au Chili et qui a permis de placer le français à égalité avec l'anglais dans plusieurs établissements secondaires.

Nous avons visité les établissements chargés de maintenir et de développer la présence française au Pérou, particulièrement le *Collège franco-péruvien* et les deux *Alliances françaises* de la capitale, celle de Lima proprement dite et celle de Miraflores, aux environs de Lima. Au Collège franco-péruvien, la mission d'information a été particulièrement intéressée par les classes expérimentales qui permettent, au cours du deuxième cycle, de placer dans les mêmes classes et à complète égalité les élèves péruviens, français et étrangers d'autres nationalités.

Tout au long de son séjour au Pérou, votre mission d'information a été très frappée par la grandeur de ce pays, dont l'histoire est une des plus passionnantes de l'Amérique latine, marquée en particulier par l'Empire Inca, fondé au XI^e siècle par Manco Capac, et dont la capitale, Cuzco, est située dans la Sierra à 3.500 mètres d'altitude ; visitant Cuzco, la mission a été accueillie par l'agent consulaire français et par une jeune géographe française envoyée là en mission pour l'*Institut d'études andines de Lima*, qui dépend, rappelons-le, de la Direction générale des Relations culturelles, scientifiques et techniques du Ministère français des Affaires étrangères ; grâce à cette jeune femme, nous avons recueilli nombre d'indications de grande valeur sur les problèmes économiques et humains de l'altiplano péruvien, où vit la moitié environ de la population du Pérou.

Ces quelques mots suffiront sans doute à expliquer au Sénat l'intérêt tout spécial que prend sa Commission des Affaires culturelles, et particulièrement son rapporteur, à l'examen de l'Accord culturel et de coopération scientifique et technique qui a été signé, le 29 mars 1972, par M. Pierre Laurent, Directeur général des Relations culturelles, scientifiques et techniques, pour le Gouvernement de la République française, et par M. Juan José Calle, Sous-Secrétaire de Politique extérieure du Ministère des Affaires étrangères, pour le Gouvernement de la République péruvienne.

III. — L'ÉTAT ACTUEL DE LA COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LE PEROU

L'accord signé en mars 1972 se fonde sur un principe de réciprocité totale entre les deux parties contractantes, c'est-à-dire entre les deux Gouvernements français et péruvien. L'affirmation de ce principe apparaît extrêmement intéressante dans la mesure où, actuellement, la coopération aurait tendance à s'exercer plutôt à sens unique, de la France vers le Pérou.

Votre Commission des Affaires culturelles se félicite très vivement que la coopération entre la France et le Pérou prenne désormais toute sa valeur en devenant réellement une *contribution réciproque* des deux pays à leur développement commun et à leur égal enrichissement culturel ; chacun des deux pays a, en effet, quelque chose à apporter et c'est seulement dans un effort mutuel de progrès vers une meilleure connaissance de ce qui leur est étranger que la France et le Pérou pourront établir une coopération durable, fondée sur le respect par chaque pays de l'égale dignité de son co-contractant.

En ce qui concerne la coopération culturelle, scientifique et technique apportée au Pérou par le Gouvernement français, on notera que le Pérou occupe en 1973, parmi les pays étrangers, vers lesquels s'exerce cette coopération, la vingtième place pour le volume des crédits de coopération qui lui sont consacrés.

Quant à la répartition des charges de la coopération, la participation française demeure élevée : le Pérou appartient en effet au groupe de pays dans lequel cette participation est comprise entre 75 % et 100 % des dépenses de coopération.

Les actions menées au titre de la coopération sont très diverses.

Votre rapporteur mentionnera en premier lieu l'*Institut d'études andines*, de Lima, où sont menées des recherches portant plus spécialement sur l'écologie d'altitude, les sciences de la terre, l'ethnohistoire et l'organisation de l'espace au niveau des Etats.

C'est là l'un des six instituts de recherche établis par la France à l'étranger, et gérés par le Ministère français des Affaires étrangères (Direction des Relations culturelles, scientifiques et techniques), où sont accueillis des chercheurs de haut niveau qui viennent y poursuivre leurs travaux sur leur terrain d'application.

(Les cinq autres instituts de recherche gérés par la D. G. R. C. S. T. à l'étranger sont : la Maison franco-japonaise de Tokyo, l'Institut d'indologie de Pondichéry, l'Institut d'études arabes de Damas, les deux Instituts d'archéologie de Beyrouth et d'Istanbul.)

En outre, l'*Alliance française* est installée au Pérou, à Lima et Miraflores ; le Comité d'alliance de Cuzco, créé en 1970, a pris un bon départ et le dynamisme des professeurs recrutés localement est une garantie pour l'avenir ; 10.000 élèves suivent les cours des Alliances françaises au Pérou.

Il existe, d'autre part, à Lima, un *collège franco-péruvien* qui accueillait en 1971 932 élèves dont 184 élèves français (parmi lesquels 110 doubles nationaux), 669 péruviens et 79 étrangers d'autres nationalités, et où exerçaient 56 enseignants, dont 18 professeurs français détachés par la France, 13 professeurs français recrutés localement, et 25 professeurs péruviens.

Parmi les établissements péruviens auxquels le Ministère français des Affaires étrangères apporte son concours au titre de la coopération culturelle et technique, les principaux sont l'*Université San Marcos* (où sont détachés cinq professeurs de français) et l'*Université nationale des Ingénieurs* (trois professeurs de français) ; viennent ensuite l'*Université catholique de Lima* (deux professeurs) et l'*Institut de géophysique* (un professeur) ; c'est donc un effectif total de onze professeurs de français qui sont affectés par la France dans divers établissements d'enseignement supérieur péruviens ; il faut mentionner en outre la participation d'un professeur français au cours de français radiodiffusé et télévisé au Pérou, et la présence d'un autre professeur au Ministère péruvien de l'Edu-

cation nationale ; on peut remarquer qu'en revanche le Pérou ne bénéficie actuellement d'aucun conseiller ou orienteur pédagogique français.

Pour la formation de *professeurs péruviens de français*, deux stages ont été organisés au Pérou en 1972 ; 93 stagiaires péruviens y ont pris part, encadrés par quatre animateurs venus de France.

Quant aux « *opérations intégrées* » organisées avec l'aide du Ministère français des Affaires étrangères dans divers pays étrangers au titre de la Coopération culturelle et technique, notons que deux au moins de ces opérations sont menées au Pérou :

— en matière de développement agricole, une opération est relative à la formation du personnel d'encadrement technique et de gestion des coopératives ;

— en matière de formation professionnelle, la France participe à la programmation de l'enseignement et à l'équipement de l'Ecole de Marine marchande à Lima.

IV. — L'ACCORD CULTUREL ET DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU 29 MARS 1972

A. — Son origine.

Cet accord était projeté, nous l'avons dit, depuis plusieurs années ; des accords similaires existent en outre avec d'autres pays d'Amérique latine et l'on peut donc expliquer sans peine la conclusion de l'accord du 29 mars qui s'inscrit dans une série ininterrompue.

Votre Commission des Affaires culturelles insiste d'ailleurs, année après année, sur la nécessité pour la France de reviser sa conception de la coopération culturelle, scientifique et technique, en particulier quant au choix des pays bénéficiaires ; il est temps de considérer, à côté des pays d'ancienne obédience ou d'ancienne présence française, l'existence de nouveaux pays demandeurs, où la coopération est parfois attendue et accueillie avec beaucoup plus d'enthousiasme que dans tel pays où la coopération, succédant à une « présence » trop envahissante, est par là même ressentie comme une gêne et un obstacle à l'indépendance et à l'affirmation aujourd'hui nécessaire d'une personnalité nationale propre.

On peut cependant se demander — et quelles que soient par ailleurs les raisons très valables qui ont présidé à la conclusion de cet accord entre les deux Gouvernements — dans quelle mesure les efforts faits aujourd'hui pour développer les échanges culturels et la coopération scientifique et technique entre la France et le Pérou n'ont pas été provoqués par un souci d'apaisement de la part du Gouvernement français ; les relations entre la France et le Pérou avaient, en effet, traversé une phase délicate à la suite des expériences nucléaires françaises dans le Pacifique.

Quoi qu'il en soit, et sans se prononcer sur le fond d'un problème qui ne trouve pas sa place dans le débat d'aujourd'hui, votre Commission des Affaires culturelles se félicite du développement des relations culturelles et de la coopération technique entre la France et le Pérou et souhaite que l'accord du 29 mars y contribue efficacement.

**B. — Ses traits généraux ; son approbation par le Parlement :
la clause fiscale.**

L'Accord culturel et de coopération scientifique et technique signé à Paris, le 29 mars 1972, entre les Gouvernements français et péruvien, est un *accord-cadre de type classique*, « de série », très voisin d'accords existants (signés avec la Syrie, le Kenya, ou d'autres pays d'Amérique latine tels que l'Argentine ou le Brésil) ou en préparation (avec le Venezuela) ; très différent, en revanche, de l'accord signé en 1971 avec le Maroc qui est un cas spécifique, et dont le texte contient bien davantage de précisions, par exemple sur la rémunération des coopérants, sur leurs obligations et sur la solution des problèmes contentieux.

Cet Accord est de portée très générale ; il ne contient aucun chiffre. Mais un premier programme de coopération, que d'autres suivront, existe dès maintenant, établi par la *Commission mixte franco-péruvienne*, réunie en décembre 1971 puis en mars 1972, et qui est donc institutionnalisée par cet Accord ; c'est à cette Commission qu'il revient de proposer les programmes de coopération, comme elle a commencé de le faire cette année. Par la suite, elle devra se réunir au minimum tous les deux ans, et établira par conséquent des programmes de deux ans environ ; en fait, il est prévu dès à présent que la Commission mixte franco-péruvienne se réunisse à nouveau dans les prochains mois, vraisemblablement en avril 1973.

D'où vient que la ratification de cet Accord, si semblable à d'autres à beaucoup d'égards, doit être, exceptionnellement, autorisée par le Parlement ?

C'est qu'il contient, à l'article 19, une clause fiscale destinée à écarter le risque d'une double imposition du traitement des coopérants par les deux Gouvernements, celui du pays d'origine et celui du pays d'accueil. Elle consiste principalement en une

renonciation du pays d'accueil à soumettre à imposition la part du traitement des coopérants qui leur est versée par leur pays d'origine.

Or, il semble que dans les précédents accords-cadres signés, par exemple, entre la France et d'autres pays d'Amérique latine, de telles clauses aient été décidées *unilatéralement* par les pays partenaires de la France, puisque c'est vers ces pays que partent les coopérants français plutôt que l'inverse.

Les Gouvernements étrangers accordent même bien souvent aux coopérants français des exonérations totales sur la part de rémunération qu'ils leur versent et qu'ils seraient donc fondés à soumettre à leur propre système d'imposition.

Cependant, dans le cas de l'Accord avec le Pérou, le Gouvernement péruvien a tenu à ce que l'ensemble des clauses de cet Accord de coopération s'inspire du *principe de réciprocité totale* ; compte tenu des exigences du Ministère français des Finances, pensant à la venue d'éventuels coopérants péruviens en France, il ne pouvait être question d'exonération par le système fiscal du pays bénéficiant de la venue de tels coopérants ; la conception adoptée a donc été une conception restrictive : *possibilité* (mais non-obligation) pour les deux Gouvernements d'imposer les traitements des enseignants en coopération, *pour la partie qu'ils leur ont versée, à l'exclusion de toute imposition du pays d'accueil sur la partie du traitement versée par le Gouvernement du pays d'origine* (1).

Cette clause entraîne, pour le Ministère français des Finances, une perte de recette éventuelle, dans le cas où des coopérants péruviens seraient envoyés en France, puisque le système fiscal français ne pourrait soumettre à imposition la part de leurs revenus correspondant à la rémunération versée par le Gouvernement péruvien.

C'est pourquoi la ratification de l'Accord est soumise à l'approbation du Parlement.

(1) Pour illustrer cette clause de l'Accord, on supposera le cas théorique d'un enseignant français envoyé en coopération au Pérou ; le Gouvernement péruvien lui verse une rémunération égale à celle qu'il verse à ses propres enseignants de grade équivalent (article 3) ; par exemple, un salaire mensuel de 1.000 F ; le Gouvernement français lui verse la différence entre cette rémunération et celle qu'il percevrait, compte tenu de son grade, en France, soit 3.000 F — 1.000 F = 2.000 F. Cet enseignant sera imposé par le système fiscal français sur la rémunération que lui verse le Gouvernement français, soit 2.000 F ; le Gouvernement péruvien ne peut imposer ce coopérant que sur les 1.000 F correspondant à la rémunération qu'il lui verse. Il peut donc y avoir imposition par les deux Gouvernements sur deux sommes distinctes, mais non double imposition sur les mêmes sommes.

C. — Son contenu.

L'Accord comprend trois titres :

— Le Titre premier, articles 1 à 11, concerne les échanges culturels ;

— Le Titre II, articles 12 à 14, concerne la coopération scientifique et technique ;

— Le Titre III, articles 15 à 23, contient les dispositions générales portant sur :

- a) Le statut des experts ;
- b) Le fonctionnement des établissements culturels et scientifiques ;
- c) La constitution d'une commission mixte franco-péruvienne ;
- d) Les clauses d'entrée en vigueur, de dénonciation ou de renouvellement de l'accord.

Le principe de réciprocité.

L'Accord repose, nous l'avons dit, sur le principe de *réciprocité totale*.

Il importe de souligner avec quelle minutie les auteurs de l'Accord ont traduit dans le texte même, par le choix des expressions, l'intention de réciprocité.

Pour ne citer qu'un exemple, la Commission mixte prévue à l'article 20 sera présidée *alternativement* par un Péruvien et par un Français et elle se réunira *alternativement* à Lima et à Paris.

En liaison avec ce principe de réciprocité, il faut mentionner l'exigence d'un « *commun accord* » à de nombreux articles. Le développement des relations culturelles, scientifiques et techniques avec le Pérou ne pourra se faire en réalité à chaque étape que par accord des deux Gouvernements. Le texte qui nous est soumis en

effet, et c'est là une de ses caractéristiques, est de *portée très générale* ; il constitue essentiellement un *cadre* au développement de nos relations avec le Pérou.

Le concept de coopération scientifique et technique tel qu'il est envisagé à l'article 12 englobe expressément la coopération en vue du *développement économique et social* ; c'est même là l'un des aspects de la Coopération qu'on retrouve à l'article 14, alinéa 4.

Si la portée de l'Accord est très générale, *son caractère contraignant et sa précision sont faibles*. Dans certains cas, il est question de « l'intérêt » que portent les parties contractantes à certains types de relations. C'est le cas de l'article 2, alinéa 2, relatif aux échanges en matière de pédagogie et aux expériences qui pourraient être menées en ce domaine. Dans d'autres cas, le Pérou et la France s'engagent à « faciliter » certains types de relations culturelles, mais bien souvent les expressions limitatives telles que « dans la mesure du possible », « dans le cadre de la législation nationale de chaque état », ou « dans le cadre de la réglementation interne », diminuent considérablement la portée de l'engagement. En fait, il s'agit le plus souvent d'une *déclaration commune de volonté*, sans que soient précisés ni le montant global des aides, ni les programmes prévus en matière de bourses par exemple. Le caractère très général de l'Accord est d'ailleurs bien indiqué à l'article 12 où il est dit que les parties contractantes conviennent d'organiser la Coopération technique et scientifique « conformément aux modalités qui seront définies par la suite dans des arrangements complémentaires au présent Accord ».

Arrangements complémentaires.

Ces arrangements, en effet, doivent déterminer pour chaque projet, la nature de la Coopération, son régime administratif et l'apport financier des Gouvernements respectifs.

C'est en définitive de ces arrangements, de leur contenu, que dépendra la signification réelle de l'Accord qui nous est soumis. Encore faut-il remarquer que la manifestation de volonté qu'il traduit est de très grande importance et que sur certains points, non négligeables, il contient des dispositions impératives et précises.

Dispositions impératives et précises.

Ce sont surtout des dispositions *financières*. A l'article 15, 2^o alinéa, il est précisé que les Parties contractantes « permettront le transfert dans l'autre pays, des rémunérations perçues au titre des activités ci-dessus visées » (il s'agit des activités de coopération et de diffusion) « ainsi que du produit des droits d'auteur ou d'exécutant ».

Sur les dispositions de l'article 19, on pourra se reporter au développement que nous y avons consacré plus haut, à propos de la soumission de l'Accord à l'approbation du Parlement.

Si les dispositions prévues à l'article 15, 2^o alinéa, et à l'article 19, relatives aux transferts des *rémunérations* et aux règles d'imposition qui s'y appliquent sont très nettes et ne sont assorties d'aucune restriction, en revanche, pour ce qui concerne les transferts provenant de la distribution ou de la vente des matériels visés à l'article 9 (partitions musicales, œuvres d'art, livres, etc.), celles qui ont trait à « l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation du matériel pédagogique, culturel, scientifique, technique ou artistique destiné aux institutions, centres culturels et établissements d'enseignement ou de recherches », enfin celles qui sont relatives aux facilités accordées aux ressortissants de l'autre partie pour l'entrée de leurs effets personnels, de leur mobilier et pour l'importation en franchise temporaire de leur voiture personnelle, il est prévu que *la législation nationale ou la réglementation interne fixent les limites* des facilités qui pourraient être accordées.

La commission mixte franco-péruvienne.

Enfin cet Accord qui a un caractère de cadre général, sera appliqué par une Commission mixte franco-péruvienne expressément prévue à l'article 20. Les dispositions de cet article permettent de penser que les programmes complémentaires de Coopération culturelle, scientifique et technique seront établis pour *deux ans*, celui concernant les bourses l'étant, en vertu de l'article 6, pour chaque année. Le texte permet toutefois à la Commission mixte de se réunir plus souvent si du moins les parties contractantes l'estiment, d'un commun accord, nécessaire ; cela signifie que les pro-

grammes préalablement élaborés par la Commission mixte et adoptés par les deux Gouvernements pourront être modifiés par eux.

La Commission mixte franco-péruvienne a un pouvoir de réflexion et d'élaboration ainsi qu'un pouvoir de proposition aux deux Gouvernements. *Elle n'a pas un pouvoir de décision.*

L'Accord met donc en place une procédure qui, tout en permettant à une commission mixte de suivre les problèmes de coopération, laisse aux deux Gouvernements tout pouvoir de décision en ce qui concerne le Développement des relations culturelles, scientifiques et techniques entre leurs deux pays.

Durée de l'accord.

Disons enfin que la durée de l'Accord est fixée par l'article 22 à cinq ans à compter de la date de sa *mise en vigueur* ; celle-ci interviendra lorsque les procédures internes ayant été accomplies, notification en sera faite par chacune des deux parties à l'autre. L'Accord *se renouvelle* par tacite reconduction pour des périodes égales successives, sauf préavis de six mois.

Enfin, il peut être *modifié* (article 3) après une année au moins d'exécution.

*
* *

Contenu.

Cet Accord reprend, article après article, les grands thèmes de la Coopération culturelle, scientifique et technique. Il s'agit, d'une part, de la diffusion de la langue et des échanges culturels sous toutes leurs formes : institutions culturelles ou scientifiques, organisation de voyages ou d'échanges d'intellectuels, bourses d'étude et de perfectionnement, équivalence des diplômes, manifestations artistiques ou à but éducatif, entrée et diffusion d'œuvres culturelles de l'autre pays dans chacun des deux états, diffusion du livre, protection du patrimoine culturel de chacun des deux pays ; il s'agit, d'autre part, de la Coopération scientifique et technique : services

d'experts, aides mutuelles pour la réalisation de projets de recherches scientifiques ou techniques, bourses d'étude et de perfectionnement, échanges d'informations techniques et scientifiques, conférences, présentation de films et diffusion des informations techniques et scientifiques, services d'organismes spécialisés dans l'étude du développement économique et social.

Mais sur ces divers points, le contenu des articles de l'Accord est suffisamment explicite pour que votre rapporteur n'y consacre pas de plus longs développements.

*
* *

D. — Les programmes d'application.

A la fin du mois de mars 1972, s'est tenue à Paris la seconde réunion de la *Commission mixte franco-péruvienne*. La France a décidé d'accorder au Pérou *un prêt de 300 millions de francs* (60 millions de dollars) destiné à contribuer à la réalisation du plan triennal de développement (1972-1974); dès 1972, des crédits mixtes publics et privés d'un montant de *135 millions de francs* seront accordés par la France pour le financement de grands travaux.

Quant aux programmes qui concernent plus précisément la Coopération culturelle, scientifique et technique franco-péruvienne, ils ont été abordés tout spécialement par la *Sous-Commission chargée, au sein de la Commission mixte, des questions culturelles, scientifiques et techniques*.

En ce qui concerne les *échanges culturels*, la France attache une particulière importance, dans le cadre de la réorganisation en cours de l'enseignement péruvien, à voir faciliter *l'enseignement du français* à un nombre accru d'élèves; elle se déclare prête à apporter un concours actif pour la formation des maîtres dans cette discipline.

Compte tenu du fait qu'il est précisément en train de réorganiser son système d'enseignement, il ne semble pas que le Pérou soit, dès à présent, en mesure de définir une politique précise en ce domaine; on peut penser cependant que l'application de la

nouvelle loi sur l'Education ira très probablement dans le sens d'une amélioration de l'enseignement des langues étrangères, ce qui pourrait conduire le Pérou à utiliser pleinement les propositions faites par la France en vue de la formation de professeurs de français.

En ce domaine, et dans l'enseignement supérieur, l'Université San Marcos, qui est, à l'heure actuelle, le seul établissement péruvien à prévoir un enseignement obligatoire de langues étrangères, pourrait constituer un point d'appui privilégié pour l'extension de l'enseignement du français.

Parmi les projets retenus par le Gouvernement péruvien et auxquels la France pourrait apporter sa participation, notons la création d'un *Centre de recherche pédagogique et de documentation* dont le principe a été retenu mais qui nécessite une mise au point préalable ; un spécialiste français sera envoyé en mission pour élaborer un programme précis, en accord avec les responsables péruviens.

Cette décision est particulièrement importante à l'heure où le Pérou entreprend la réforme de son système d'éducation. Cette réforme n'est pas calquée sur les modèles d'Europe ou des Etats-Unis, mais tient compte des problèmes spécifiques d'un pays en voie d'industrialisation et vise à promouvoir le développement de recherches scientifiques nécessaires au progrès de l'éducation du pays. Un *Centre de perfectionnement* existe déjà, mais la France participerait particulièrement à la création d'un *Centre de documentation* et d'un *Centre de recherche*.

Dans le cadre de la réforme générale de l'éducation entreprise par les autorités péruviennes, la France sera appelée à renforcer l'action qu'elle a déjà entreprise pour participer à la rénovation au Pérou de l'enseignement des mathématiques ; des experts français hautement qualifiés interviennent déjà au niveau de l'expérimentation de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, de l'élaboration de manuels destinés aux professeurs et aux élèves, et de la formation des maîtres.

En ce qui concerne plus généralement l'enseignement scientifique, on notera que le développement de la coopération dans ce secteur se traduit par l'accroissement du nombre des postes de coopérants ; au titre du programme de 1972, cinq postes nouveaux de volontaires du service national actif (V. S. N. A.) ont été créés,

ce qui porte à onze le nombre de postes de V. S. N. A. dans le secteur de l'enseignement scientifique, le nombre des professeurs civils étant de deux. Les actions du Ministère français des Affaires étrangères sont regroupées sur trois Universités (Université catholique, Université nationale des Ingénieurs et Université San Marcos).

On relèvera enfin, parmi les projets retenus lors de la Commission mixte du 29 mars, la création d'un *centre de formation d'instructeurs*, qui assurerait la formation et le recyclage des professeurs techniques dans diverses spécialités (mécanique, électricité, menuiserie, plomberie, etc.).

Le Ministère péruvien du Travail qui, par l'intermédiaire du SENATI (Service national d'Apprentissage Industriel), pratique déjà les méthodes de la formation professionnelle des adultes française souhaite, en effet, passer du stade de la formation d'ouvriers spécialisés à celle de moniteurs.

Une mission d'un spécialiste français de l'enseignement technique était prévue tout récemment pour préciser les modalités de l'intervention française en ce domaine.

Ce sont là les principales actions qui marqueront le développement des relations culturelles, scientifiques et techniques entre la France et le Pérou.

CONCLUSION

Le Sénat sait combien sa Commission des Affaires culturelles a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de ce que l'on est convenu d'appeler le redéploiement de la coopération culturelle, scientifique et technique ; il sait notamment quelle importance sa Commission attache au développement de cette coopération avec les pays d'Amérique latine. La mission que nous avons effectuée en son nom, en 1969, comme celle qui avait été précédemment conduite par le Président de la Commission au Mexique et au Brésil, nous a convaincus que dans ces terres prestigieuses et riches d'avenir, nous devons mener une action très généreuse.

On a quelquefois tendance à sous-estimer les possibilités de développement des pays d'Amérique latine. Or, il faut constater que des pays tels que le Mexique ou le Brésil, après des années de léthargie, deviennent de grandes puissances économiques mondiales. Nous commettrions une erreur fondamentale en méconnaissant le besoin et en décourageant le désir que manifestent les pays d'Amérique latine de recevoir de notre pays, et d'une façon plus générale, de la *Communauté européenne*, une aide importante pour leur développement.

Nous commettrions une autre erreur, non moins considérable, en méconnaissant tout ce que ces pays, par leur histoire et leur culture propre, peuvent nous apporter.

En cherchant quelle a été la genèse de cet Accord, nous n'avons pas exclu l'hypothèse qu'elle soit en partie liée aux difficultés politiques que la France a connues avec le Pérou.

Mais pour nous, et en ce qui concerne sa réalisation, cet Accord doit être absolument dissocié de toute intention politique. La *Coopération culturelle, scientifique et technique*, nous l'avons déjà souligné, ne doit être subordonnée d'aucune manière aux péripéties des relations politiques et économiques. Elle a ses finalités propres et doit répondre avant tout aux exigences du développement économique et social.

Nous pouvons être heureux aujourd'hui que cet Accord ait été signé. C'est pourquoi, en vous proposant d'exprimer par ce vote la volonté du Sénat de voir le Gouvernement français faire enfin porter ses efforts non seulement sur le Pérou mais aussi sur l'ensemble des pays d'Amérique latine, *voire Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter le présent projet de loi.*

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris le 29 mars 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les textes annexés au document Sénat n° 49 (1972-1973).